



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Ville de Bruxelles
Département Urbanisme
Section Autorisations
Boulevard Anspach, 6
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf. : 21805E0475/00F000 (corr. :M. Vanderstocken)

N/Réf. : GM/BXL11646_672_PU_Arts_55_56

Annexe : /

Bruxelles, le 29/04/2021

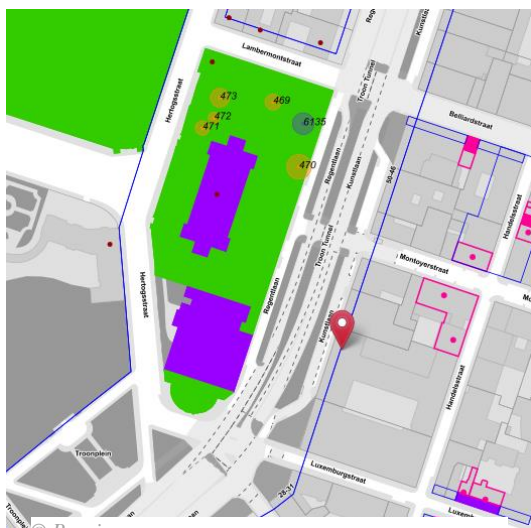
Objet : BRUXELLES. Avenue des Arts 55-56. Placer une installation lumineuse dynamique en façade avant aux six étages supérieurs. Demande de permis d'urbanisme.

Avis de la CRMS

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande par mail du 01/04/2021, nous vous communiquons *l'avis défavorable* émis par notre Assemblée en sa séance du 21/04/2021.

La demande porte sur un immeuble de bureau moderniste conçu par les architectes Philippe Dumont et José Vandebossche en 1954 pour la société *Winterthur*. Le bien est situé dans la zone de protection du Palais des Académies et repris à l'inventaire du patrimoine architectural.



© Brugis

Le projet concerne le placement d'une installation lumineuse aux six étages supérieurs de l'immeuble. L'installation est composée de luminaires LED linéaires RGBW DMX, contrôlés par un système type DMX (*Digital Multiplexing*) et placés dans l'interstice entre les baies et la façade. Aucun élément ne dépassera en saillie de la façade. L'installation permet différentes nuances de couleur et d'intensités de lumière et un réglage par élément individuel ou en groupe pour créer des 'formes abstraites'. On prévoit par ailleurs le placement de spots *downlight* à l'extrémité des éléments verticaux (saillants) dans la limite inférieure de la façade de l'étage le plus bas concerné par la demande. Ces éléments ne sont cependant pas indiqués sur les documents. L'installation fonctionnerait entre le coucher et le lever du soleil.



© urban.brussels

Avis CRMS

La CRMS n'est pas favorable à ce type de mise en lumière individuelle de bâtiments qui s'intègrent dans un front bâti continu, d'autant plus que la démarche ne s'inscrit pas dans une vision d'ensemble de l'éclairage de cet axe urbain structural. Elle estime par ailleurs que l'installation proposée tient trop peu compte des caractéristiques architecturales du bâtiment et que l'animation lumineuse porterait atteinte à la lisibilité de la façade qui présente une grande qualité. Les simulations jointes montrent en effet que les formes abstraites effaceraient la lecture du rythme, de la modénature et de la structure caractéristique de la façade. Enfin, la Commission ne peut admettre un éclairage nocturne du coucher au lever du soleil sans faire la distinction entre le soir et la pleine nuit, ce qui ajouterait à la pollution lumineuse déjà abondamment présente sur cette avenue.



Photomontage extrait du dossier de demande

De manière plus globale et à toutes fins utiles la CRMS rappelle que l'éclairage urbain nocturne résulte de l'interaction de différentes sources lumineuses et que l'on ne peut se limiter à évaluer chacun des composants de manière indépendante ou isolée. Dans les centres urbains, même si ces zones peuvent accueillir des luminances assez intenses (par rapport aux quartiers périphériques, par exemple) il convient d'éviter l'effet de surenchère des points lumineux qui sont à l'origine de la pollution lumineuse. Trop souvent, on y assiste à la course vers des luminances toujours plus importantes de panneaux publicitaires ou d'illumination de bâtiments.

Il est donc essentiel de travailler sur base d'une méthodologie et de critères chiffrés pour évaluer l'impact de toute nouvelle installation, en mesurant aussi ses effets par rapport au milieu ambiant (*illuminance on properties*). Le CIE 150 offre à cet égard une méthodologie d'évaluation, applicable en zones urbaines, tenant compte de contexte spécifique.

Table 2.1 Environmental lighting zone.

Zone	Surrounding	Lighting Environment	Examples
E1	Natural	Intrinsically dark	National parks or protected sites
E2	Rural	Low district brightness	Industrial or residential rural areas
E3	Suburban	Medium district brightness	Industrial or residential suburbs
E4	Urban	High district brightness	Town centres and commercial areas

Table 2.2 Maximum values of vertical illuminance on properties.

Limits apply to nearby dwellings, or potential dwellings, more specifically to their relevant surfaces or parts of surfaces, especially where windows are. The values are the summation of all lighting installations.

Light Technical Parameter	Application Conditions	Environmental Zones			
		E1	E2	E3	E4
Illuminance in vertical plane (E_v)	Pre-curfew:	2 lux	5 lux	10 lux	25 lux
	Post-curfew:	0* lux	1 lux	2 lux	5 lux

*NOTE: If the luminaire is for public (road) lighting then this value may be up to 1 lx.

Table 2.3 Maximum values for intensity of luminaires in designated directions.

Limits apply to each luminaire in directions where views of bright surfaces of luminaires are likely to be troublesome to residents, from positions where such views are likely to be maintained, i.e. not where momentary or short-term viewing is involved.

Light Technical Parameter	Application Conditions	Environmental Zones			
		E1	E2	E3	E4
Luminous intensity emitted by luminaires (I)	Pre-curfew:	2 500 cd	7 500 cd	10 000 cd	25 000 cd
	Post-curfew hours:	0 cd*	500 cd	1 000 cd	2 500 cd

*NOTE: If the luminaire is for public (road) lighting then this value may be up to 500 cd.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



G.MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe



C. FRISQUE
Président

c.c. : svalcke@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; mkreutz@urban.brussels ; gvandebrouck@urban.brussels ;
pjelli@urban.brussels ; dsourbi@urban.brussels ; bannegarn@urban.brussels ; martine.vanderstocken@brucity.be ;
commissionconcertation.urbanisme@brucity.be ; opp.patrimoine@brucity.be ; cvandersmissen@urban.brussels ;
mbadard@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; urban_avis.advises@urban.brussels